



STATUTS

Dernière mise à jour le 1.02.2020

ASSOCIATION « MINI BOLIDES CLUB JURA »

TABLE DES MATIERES

I. DISPOSITIONS GENERALES

A. Nom	Art. 1
B. Terminologie.....	Art. 2
C. Siège.....	Art. 3
D. But	Art. 4
E. Représentation	Art. 5
F. Responsabilité.....	Art. 6

II. MEMBRES

A. En général.....	Art. 7
B. Qualité de membre	
I. Acquisition.....	Art. 8
II. Perte	
i. En général.....	Art. 9
ii. Démission	Art. 10
iii. Exclusion	Art. 11
iv. Décès.....	Art. 12
C. Droits et obligations des membres.....	Art. 13

III. ORGANISATION

A. En général.....	Art. 14
B. Assemblée générale	
I Principes	Art. 15
II Attributions	Art. 16
III Convocation	Art. 17
IV Décisions	
i. Objet.....	Art. 18
ii. Droit de vote.....	Art. 19
iii. Prise de décisions	Art. 20
V. Procès-verbal	Art. 21
C. Comité	
I. Composition	Art. 22
II. Attributions	Art. 23
III. Séances.....	Art. 24
IV. Décisions	Art. 25
D. Organe de contrôle	
I. Principes.....	Art. 26
II. Attributions	Art. 27

IV. FINANCES

A. Ressources.....	Art. 28
B. Cotisations	Art. 29
C. Dépenses.....	Art. 30
D. Comptabilité	Art. 31

V. DISPOSITIONS DIVERSES

A. Règlements Art. 32
B. Révision des statuts Art. 33
C. Assurance Art. 34
D. Dissolution Art. 35

VI. DISPOSITIONS FINALES

A. Abrogation Art. 36
B. Entrée en vigueur Art. 37

ASSOCIATION « MINI BOLIDES CLUB JURA »

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

- A. Nom **Art. 1**
¹ Sous le nom de « Mini Bolides Club Jura » (MBCJ), il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210; ci-après : CC).

² « Mini Bolides Club Jura » est né de la fusion entre « Radio Commandé Team Jura » et « Mini Buggy Club Jura ».
- B. Terminologie **Art. 2**
Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- C. Siège **Art. 3**
¹ Le siège de l'association est à Bassecourt.

² Son adresse est:
Mini Bolides Club Jura
2854 Bassecourt
- D. But **Art. 4**
¹ L'association a pour but de développer et de favoriser la pratique du modélisme voiture radiocommandée dans le canton du Jura.

² A cette fin, elle :
a. encadre les membres dans la pratique de leur(s) discipline(s);
b. organise des compétitions;
c. lie des contacts avec la SRCCA, SWISS R/C Car Clubs Association;
d. représente ses membres auprès des organismes publics et des personnes privées;
e. prend toutes autres mesures conformes au but selon l'alinéa 1.
- E. Représentation **Art. 5**
¹ L'association est représentée par le Comité.

² Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.

³ L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.

F. Responsabilité **Art. 6**
¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

² La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

II. MEMBRES

A. En général **Art. 7**
Peuvent être membres de l'association les personnes physiques qui ont dix-huit ans révolus, qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités. Pour les mineurs l'accord du représentant légal est requis.

B. Qualité de membre **Art. 8**
I. Acquisition ¹ La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'un candidat. Le Comité informe l'Assemblée générale de sa décision.

² Toutefois, chacun des membres du Comité peut exiger que l'Assemblée générale décide.

³ La décision n'est pas motivée.

⁴ Le nouveau membre reçoit une copie des présents statuts.

II. Perte **Art. 9**
i. En général ¹ La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.

² Elle ne peut être cédée et ne peut se passer aux héritiers.

³ La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.

ii. Démission **Art. 10**
¹ La démission doit être formée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année.

² La démission peut être motivée ou non.

³ Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

iii. Exclusion

Art. 11

¹ Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.

² Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.

³ La décision est notifiée par pli recommandé à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale.

⁴ Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.

⁵ La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

⁶ L'exclusion ne peut être signifiée sans indication de motifs.

iv. Décès

Art. 12

Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.

C. Droits et obligations des membres

Art. 13

¹ Chaque membre a les droits suivants :

- a. prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu;
- b. utiliser les services créés par l'association;
- c. attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts; et
- d. prendre part aux compétitions organisées par l'association.

² Il a les obligations suivantes :

- a. se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
- b. défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle;
- c. s'acquitter de la cotisation annuelle;
- d. s'abstenir de voter dans les cas visés par l'article 19, alinéa 3;
- e. informer le caissier de tout élément concernant les finances de l'association (art. 31, al. 3);
- f. de participer sur demande du comité à deux demi-journées de travail par année (montage, démontage ou entretien des infrastructures du club).

III. ORGANISATION

A. En général

Art. 14

Les organes de l'association sont :

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Comité;
- c. l'Organe de contrôle.

B. Assemblée générale

Art. 15

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

I. Principes

² Elle est composée des membres de l'association présents.

³ Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.

II. Attributions

Art. 16

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a. elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association;
- b. elle nomme et révoque le président de l'association, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle;
- c. elle prend connaissance du rapport annuel du président ou du Comité et de l'Organe de contrôle;
- d. elle approuve les comptes et le budget annuels;
- e. elle décide si elle donne décharge au Comité;
- f. elle fixe le montant des cotisations;
- g. elle approuve les contrats importants entre l'association et les tiers;
- h. elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts;
- i. elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre;
- j. elle approuve au besoin les règlements internes;
- k. elle révisé les statuts;
- l. elle décide la dissolution de l'association.

III. Convocation

Art. 17

¹ L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.

² Elle a lieu au siège de l'association au moins une fois par année, en règle générale durant le mois de mars.

³ Le président et/ou le secrétaire adressent la convocation par écrit à chaque membre, au moins trente jours avant la date de la réunion.

⁴ La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Au moins dix jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour, ceux-ci doivent être envoyés par écrit au président jusqu'au 31 janvier de l'année en cours.

IV. Décisions

i. Objet

Art. 18

¹ Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

² Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion; elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres de l'association sont présents et donnent leur accord.

ii. Droit de vote

Art. 19

¹ Chaque membre majeur présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

² Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.

³ Il n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'association (décisions, élections, procès, etc.) où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de ses parents ou alliés en ligne directe. En particulier, les membres du Comité ne votent pas la décharge.

iii. Prise de décisions

Art. 20

¹ L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que si le cinquième des membres de l'association est présent. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité convoque une nouvelle Assemblée générale qui siège dans les trois mois dès la précédente Assemblée générale; aucun quorum n'est alors exigé.

² Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 33 et 34 sont réservés.

³ Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

⁴ En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.

⁵ S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

V. Procès-verbal

Art. 21

¹ Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne du Comité mais qui n'est pas le président.

² Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

³ Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

C. Comité

I. Composition

Art. 22

¹ Le Comité est composé de trois membres de l'association nommés par l'Assemblée générale.

² Les membres du Comité sont nommés chaque année et sont rééligibles.

³ Le Comité est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un caissier. Les fonctions de secrétaire et caissier pouvant être cumulées.

II. Attributions

Art. 23

Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :

- a. il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- b. il administre l'association;
- c. il gère les biens de celle-ci;
- d. il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure;
- e. il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions;
- f. il négocie les contrats avec les tiers et soumet ceux qui sont importants à l'approbation de l'Assemblée générale;
- g. il convoque et prépare l'Assemblée générale;
- h. il rédige et présente les budgets de fonctionnement de l'association;
- i. il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations;
- j. il prend toutes décisions conformes au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

III. Séances

Art. 24

¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du Comité auquel cas la réunion est tenue dans les vingt jours qui suivent la demande.

³ La convocation peut être orale ou écrite.

⁴ Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

⁵ Les membres qui ne font pas partie du Comité peuvent assister aux séances, mais n'ont aucun droit de décisions lors de celle-ci.

IV. Décisions

Art. 25

¹ Le Comité agit de manière collégiale.

² Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

³ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

⁴ S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

⁵ Un procès-verbal est tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

D. Organe de contrôle

I. Principes

Art. 26

¹ L'Assemblée générale nomme l'Organe de contrôle deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui sont des personnes physiques;

² La personne nommée à l'Organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du Comité et de ses membres, en particulier du caissier.

³ Elle est nommée chaque année et est rééligible.

⁴ Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

II. Attributions

Art. 27

¹ L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.

² Le Comité, et en particulier le caissier, sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

³ L'Organe de contrôle présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il le transmet au Comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :

- a. des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité; et
- b. une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

IV. FINANCES

A. Ressources

Art. 28

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- a. des cotisations des membres;
- b. des subventions;
- c. des dons;
- d. des produits des manifestations de l'association.

B. Cotisations

Art. 29

¹ Chaque membre est tenu de verser annuellement une cotisation à l'association jusqu'au 31 mars de l'année civile en cours.

² L'Assemblée générale fixe les cotisations. Les montants ainsi fixés s'appliquent chaque année jusqu'à éventuelle modification.

³ Tout nouveau membre inscrit après le 31 juillet de l'année civile en cours doit régler la moitié de la cotisation annuelle.

C. Dépenses

Art. 30

Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

D. Comptabilité

Art. 31

¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

² Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

³ Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

A. Règlements

Art. 32

Le Comité peut édicter des règlements internes pour l'utilisation des infrastructures l'association. Ceux-ci doivent être soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

B. Révision des statuts

Art. 33

¹ Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

² Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

³ Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.

C. Assurance

Art. 34

¹ Une assurance responsabilité civile est contractée auprès de la Zurich Assurance agence de Bassecourt depuis le 1^{er} février 2011. Cette assurance ne remplace pas l'assurance personnelle des membres de l'association.

D. Dissolution

Art. 35

¹ L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.

² Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

³ Sur proposition du liquidateur, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune.

⁴ En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

VI. DISPOSITIONS FINALES

A. Abrogation

Art. 36

Les statuts adoptés par les Assemblées constitutives des deux anciennes entités sont abrogés.

B. Entrée en
vigueur

Art. 37

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par
l'Assemblée générale.

Ainsi approuvés par l'Assemblée générale à Boécourt le 01.02.2020

Le président

Jean-Pierre Meierhofer



Le secrétaire

Alain Caillet

